

# REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS

## version mars 2006

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de la ligue Corse et divers points des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française des Echecs.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres de la ligue Corse, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est mis en ligne sur le site internet de la Ligue, ainsi que les statuts et l'ensemble des règlements de la ligue.

#### **TITRE 1**

#### **AFFILIATION-COTISATION -GENERALITES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La ligue Corse des Echecs se compose des associations sportives ou clubs affiliés à la Fédération Française des Echecs, situés géographiquement sur le territoire des départements de Haute Corse (2B) et de Corse du Sud(2A).

Les associations sportives ou clubs ne peuvent être affiliés à la FFE que s'ils comptent au moins cinq (5) membres titulaires de la licence A, et sont tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du Jeu d'Echecs et de respecter les statuts et règlements de la FFE.

L'affiliation ne devient effective qu'après le versement annuel d'une « cotisation club » à la FFE.

La qualité d'affilié se perd par le non paiement de la cotisation ou par la dissolution qui doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de l'association sportive ou du club.

##### **Article 2**

La ligue Corse des Echecs peut comporter à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, ainsi que des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, et des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont cooptés par le comité directeur et dispensés de cotisation annuelle si elle existe. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Cette distinction est décernée aux personnes physiques et morales en raison des services qu'elles ont rendus ou sont amenées à rendre à la ligue.

##### **Article 3**

Les instances dirigeantes de la ligue Corse et les associations sportives ou clubs qui la composent s'engagent à :

- favoriser l'enseignement des Echecs,
- organiser des compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- organiser des congrès, conférences, stages, manifestations de propagande,
- diffuser de l'information échiquéenne dans la presse, les revues et l'Internet,
- Et en général toutes activités favorables au développement des Echecs.

##### **Article 4**

La cotisation ligue correspond au tarif des licences, part ligue, qui est fixé le jour de l'Assemblée Générale.

##### **Article 5**

La participation des clubs aux compétitions interclubs gérées par la Ligue est assortie du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

#### **TITRE 2**

#### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 6**      **Assemblée Générale Ordinaire**

Les Clubs réunis au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 21.11 des Statuts, doivent être affiliés à la FFE avant la fin de la saison sportive précédente ( le 31 août ). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, et s'ils sont à jour de leur cotisation club pour la saison en cours.

Les représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le président de leurs clubs. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titulaires de la licence A, selon le barème suivant :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix,
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix,
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix,

# REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS

## version mars 2006

Au-delà de 59 titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 30 titulaires de la licence A.

Une association sportive ayant au moins une voix en fonction du nombre de ses titulaires de licences A, peut disposer d'un nombre complémentaire de voix en fonction du nombre de ses licenciés par licence B, selon le barème suivant, conforme à celui des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française des Echecs :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix,
- de 31 à 100 licences B = 1 voix,
- de 101 à 300 licences B = 2 voix,
- de 301 à 600 licences B = 3 voix,
- plus de 600 licences B = 4 voix.

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de l'année précédente.

Pour pouvoir voter, un délégué de clubs doit être majeur et répondre aux exigences des statuts.

### **Article 7 Assemblée Générale Extraordinaire**

Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque celle-ci se tient au cours du premier semestre d'une année.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans le second semestre de la saison sportive, les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés un mois avant le déroulement de cette Assemblée.

### **Article 8 Représentation**

Un club peut mandater pour le représenter en Assemblée Générale toute personne jouissant le jour de cette Assemblée Générale des droits afférents à la licence FFE.

Pour pouvoir voter, un délégué doit être majeur, répondre aux exigences des Statuts et ne peut représenter plus de **10 voix** en plus des voix du club où il est licencié.

### **Article 9 Convocation**

Le président de la ligue convoque annuellement les clubs affiliés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans le semestre suivant la date d'arrêté des comptes de l'exercice précédent, et à l'Assemblée Générale Elective, selon l'article 22.213 des statuts.

Les convocations conformes à l'article 21.21 des Statuts sont adressées dans les délais suivants :

- un mois avant la date de la réunion pour l'Assemblée Générale annuelle,
- 15 jours avant la date de la réunion pour l'Assemblée Extraordinaire.

Le rapport financier doit être adressé aux clubs au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Tous les 4 ans, l'Assemblée Générale procède à l'élection du comité directeur et du président. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

### **Article 10 Votes**

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de mandat détenu par chaque délégué. Le scrutin secret est de droit pour une élection ou pour une question personnelle, s'il est réclamé par un membre de l'Assemblée Générale.

L'élection du comité directeur et du président se fait à bulletin secret.

## TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA LIGUE

### Section 1 Le Comité Directeur

#### **Article 11 Elections au Comité Directeur**

##### **Article 11.2 Candidatures**

Conformément à l'article 14 des statuts, toute personne majeure et licenciée depuis au moins **six (6) mois** dans la ligue peut être candidate à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur ou peut être désignée pour assurer toute fonction de responsabilité.

##### **Article 11.3 Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas admis

##### **Article 11.4 Scrutin**

# **REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS**

## **version mars 2006**

L'élection du comité directeur de la ligue par l'assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans, se déroule selon les dispositions de l'article 22.213 des statuts.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées mais ne rentrant pas dans les quotas des sièges à pourvoir sont déclarés suppléants. Ils seront appelés à siéger au comité directeur au fur et à mesure que des sièges deviennent vacants, selon les dispositions de l'article 22.215 des statuts.

### **Article 12      Fonctionnement du Comité Directeur**

#### **12.1      Convocation – Ordre du Jour**

Le président de la ligue établit l'ordre du jour des réunions du comité directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du comité directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du comité directeur.

#### **12.2      Fréquence des Réunions**

A la fin de chaque saison, le comité directeur établit, sur proposition du président de ligue, les dates d'au moins trois (3) réunions pour la saison suivante.

#### **12.3      Délibérations**

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **12.4      Sièges Vacants**

Les sièges devenus vacants sont pourvus par les membres suppléants selon le processus décrit à l'article 11.4 ci-dessus.

Si le nombre de membres suppléants devient insuffisant pour pourvoir tous les sièges vacants, des élections complémentaires peuvent être organisées selon les modalités définies dans les statuts et le présent règlement intérieur et pour la période restant à courir de la mandature du comité directeur.

#### **12.5      Commissions**

La création des commissions officielles est du seul ressort du comité directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces commissions, en dehors de la commission de discipline, comprend au moins un membre du comité directeur.

Sur proposition du président de la ligue, le comité directeur nomme les membres appartenant ou non au comité directeur, et le président des commissions qui sera le rapporteur de leurs travaux devant le comité directeur.

Le comité directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique de la ligue.

Le président de la ligue est membre de droit de toutes les commissions à l'exclusion de la commission de discipline.

Le président propose également le directeur technique, les directeurs des compétitions et désigne tout responsable en application des statuts fédéraux ou de ceux de la ligue Corse.

Le comité directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la ligue (règlement intérieur des commissions, règlement des compétitions,...etc).

#### **12.6      Composition du Comité Directeur**

Le comité directeur est composé de **quinze (15)** membres.

Les salariés de la ligue assistent au comité directeur avec voix consultative. Les postes réservés du comité directeur sont limités à un par catégorie. S'il y a défaut de candidature pour l'un de ces postes, la place réservée est alors attribuée à un autre candidat élu par l'Assemblée Générale.

Le directeur technique régional, les directeurs de compétitions et les présidents des commissions siégeront aux séances après leur nomination avec voix consultative, s'ils n'appartiennent pas au comité directeur.

## **Section 2 Le Président et le Bureau**

### **Article 13      Fonction du Président**

Outre les attributions dévolues par l'article 23 des Statuts, le président représente la ligue dans tous les organismes régionaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

# **REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS**

## **version mars 2006**

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de la ligue, le président peut nommer toutes personnes à tous postes hors ceux prévus dans la composition du bureau. Il en tient informé le comité directeur.

### **Article 14           Vacance du Président**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 15           Le Bureau de la Ligue**

#### **Article 15.1       Composition du Bureau :**

Le bureau est constitué du président, des vice-présidents, du trésorier, du secrétaire général, du directeur technique régional avec voix consultative s'il n'est pas élu au comité directeur. Les décisions du bureau sont prises à la majorité, la voix du président comptant double en cas d'égalité.

#### **Article 15.2       Fonction du Bureau :**

Le bureau est l'organe exécutif de la ligue. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci, dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la ligue.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la ligue. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le prochain comité directeur.

Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière.

#### **Article 15.3       Cohésion du Bureau**

Pour maintenir la cohésion indispensable au fonctionnement de la ligue, le comité directeur peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau ainsi que des directeurs régionaux et des présidents des commissions s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme aux objectifs de la ligue.

#### **Article 15.4       Les Vice-présidents**

Les vice-présidents assistent en permanence le président.

#### **Article 15.5       Le Secrétaire Général**

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement administratif officiel de la Ligue. Il veille notamment au respect du calendrier administratif. Il assure la diffusion des informations aux clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 15.6       Le Trésorier**

Le trésorier tient la comptabilité de la ligue, encaisse les recettes et procède aux règlements des dépenses ordonnancées par le président. Il procède aux remboursements de frais accompagnés de justificatifs, prévus au présent règlement ou expressément accordés par le président.

Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il prépare le rapport financier et le projet de budget adressés par le président aux clubs avant chaque Assemblées Générales. Le trésorier préside la commission des finances. Le rapport financier est signé par le président de la ligue et le trésorier.

## **Section 3           Structure Administrative de la Ligue**

### **Article 16 : Organisation Administrative**

L'activité administrative de la ligue est articulée autour des clubs.

#### **Les Clubs :**

Les clubs affiliés à la FFE doivent être constitués en associations régies par la Loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même Loi.

Les clubs représentant la base statutaire et démocratique de la FFE. Tous leurs membres doivent être licenciés à la FFE.

Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le comité directeur de la FFE.

# REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS

## version mars 2006

### TITRE 4 LA COMPETENCE TECHNIQUE

#### Article 17 Commissions

##### 17.1 Composition des Commissions

##### 17.11 Fonctionnement des Commissions

Sur convocation de président de la ligue ou du responsable délégué, la commission délibère par les moyens à sa convenance (réunion, conférence téléphonique...etc) sur les sujets relevant de sa compétence et fait des propositions décidées à la majorité de ses membres, au comité directeur qui a seule compétence pour adopter ou non ces propositions, à l'exclusion des décisions de la commission de discipline.

##### 17.2 Compétences des Commissions

##### 17.21 La Commission Technique

Elle est présidée par le directeur technique régional.

La commission technique se compose de deux (2) membres élus et deux (2) membres de droit : le président de ligue et le directeur technique régional.

Le directeur technique régional propose les membres élus de la commission. Cette proposition doit être approuvée par le président de ligue puis par le comité directeur conformément à l'article 12.5 du règlement intérieur.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le directeur technique régional.

La commission technique a pour but :

- de contrôler toute la vie technique de la ligue,
- d'assurer l'amélioration du niveau des joueurs de la ligue par l'établissement d'une politique échiquéenne sur le plan technique,
- d'assurer la gestion technique de la ligue dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- d'assurer la participation des joueurs de la ligue dans les compétitions internationales et la sélection des joueurs français ; elle peut déléguer ses prérogatives à un comité de Sélection composé de 5 membres proposés par le directeur technique,
- de faire des propositions concernant le statut des joueurs du Pôle Espoir Régional,
- de veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la ligue respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la F.F.E.,
- d'établir le calendrier officiel des compétitions de la Ligue,
- de gérer la direction des tournois et leur homologation,
- de conseiller les clubs des ligues qui feraient appel à elle,
- d'établir un règlement pour les compétitions régionales, et de veiller à leur bonne organisation,
- d'établir un programme permettant de constituer et de gérer des tournois fermés à normes.

Au sein de la commission technique, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Un quorum de la moitié des membres plus un, est nécessaire pour la validité des décisions. Le directeur technique reçoit alors tout pouvoir pour exécution.

Des dispositions concernant des cas urgents d'application des règlements peuvent être adoptées par la commission technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain comité directeur. Ils sont si nécessaires soumis au vote de ce comité directeur, et leur approbation entraîne leur publication dans le bulletin de la ligue.

##### 17.22 La Commission des Jeunes et des Scolaires

Composée au moins du directeur des jeunes et des scolaires, elle est consultée par la commission technique sur les règlements des compétitions jeunes, les critères de qualification aux phases ligue, et le mode de sélection pour les phases nationales. Elle établit également des propositions de budget prévisionnel pour chaque compétition.

# **REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS**

## **version mars 2006**

Elle met en place les différentes compétitions officielles jeunes de la ligue.

Elle est chargée de mettre en place les différentes compétitions officielles scolaires de la ligue : championnat des écoles primaires, des collèges et des lycées.

Elle met en place des tournois de promotion du jeu d'échecs dans les établissements scolaires, les Maisons de Jeunes...

### **17.24 La Commission des Finances et le Règlement Financier**

Elle suit l'application du budget prévisionnel, propose les adaptations qu'elle juge nécessaires, élabore le règlement financier et le budget prévisionnel de la saison suivante qui seront soumis au comité directeur avant d'être présentés à l'Assemblée Générale. Elle est composée au minimum du trésorier de la ligue.

### **17.25 La Commission des Féminines**

Elle organise, gère et soutient la politique de développement du secteur féminin.

Elle organise le championnat de ligue féminin. Elle établit également des propositions de budget prévisionnel pour chacune de ses compétitions.

### **17.26 La Commission Formation**

Elle définit la politique de formation de la Ligue et pilote les formateurs, la formation des dirigeants, les stages de formation des entraîneurs, des animateurs et des candidats animateurs des clubs.

### **17.27 La Commission Régionale des Arbitres**

La commission régionale des arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres par l'application au niveau de la ligue, des directives et instructions de la commission fédérale des arbitres.

Elle est dirigée par un directeur régional désigné par le président de la ligue. Le directeur propose les autres membres. Cette proposition doit être approuvée par le président de la ligue et par son comité directeur.

#### **17.271 Composition**

La commission régionale de l'arbitrage se compose de 4 membres en plus du directeur.

#### **17.272 Fonctionnement**

Le directeur de la commission régionale des arbitres n'a qu'un pouvoir exécutif et non de décision institutionnelle, un budget de fonctionnement lui est alloué par la ligue.

#### **17.273 Mission**

Le directeur régional de la commission régionale des arbitres est le représentant local de la DNA. Il a pour mission :

- de faire appliquer les directives nationales,
- d'organiser des stages de formation,
- d'organiser une formation continue des arbitres titrés ( stages, documents, directives... ),
- d'opérer un recensement des arbitres régionaux,
- de proposer une répartition équilibrée de l'arbitrage,
- d'aider les clubs à respecter leurs obligations en matière d'arbitrage,
- d'informer les joueurs,
- de représenter le corps arbitral dans les réunions...etc.

# REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS

## version mars 2006

### TITRE 5 AUTRES COMPETENCES

#### **Article 18 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

**18.1** La commission de surveillance électorale est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

**18.2** Elle est composée de trois (3) membres dont un président désigné par ses pairs dès la première réunion de la commission. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation du comité directeur de la ligue. Le président de la commission de surveillance des opérations électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix. Elle respecte les engagements et objectifs définis par les Statuts de la Fédération Française des Echecs

#### **Article 19 Appels Sportifs**

Sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres et des ligues sont de la compétence de la commission d'appels sportifs fédérale (article 39 RI - Statuts FFE).

#### **Article 20 La Commission Médicale Régionale et le Règlement Médical**

En application de l'article 39bis du règlement intérieur de la FFE – Surveillance Médicale des sportifs de haut niveau, il est créé une commission médicale régionale.

Elle se compose de :

- le médecin élu au comité directeur de la ligue qui est le président de cette commission,
- un kinésithérapeute,
- un arbitre,
- un médecin des clubs
- le président de la ligue

La commission médicale régionale définit ses missions sous la responsabilité du comité directeur de la ligue, avec l'aide du président de la commission médicale nationale à qui elle fournit au moins un rapport d'activités par saison sportive.

#### **Article 21 Règlement Disciplinaire Particulier en Matière de Lutte contre le Dopage**

**21.1** En application de l'article 40 du règlement intérieur de la FFE, des enquêtes et des contrôles mentionnés aux articles L.362-1 et suivants du code de la santé publique peuvent, être demandés par la Fédération Française des Echecs par les organes suivants :

- Organe national : Bureau Fédéral
- Organe régional : Bureau de la Ligue Corse.

Si la demande émane du bureau de la ligue Corse, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

**21.2** L'arbitre qui officie en qualité d'arbitre principal dans le cadre d'une compétition homologuée, ou le dirigeant spécifiquement désigné par le bureau de la ligue corse pour être le représentant fédéral lors de cette compétition, est le délégué de la ligue sur les lieux du tournoi ou du match.

Il assiste le médecin agréé à sa demande, lors des manifestations sportives homologuées.

L'arbitre, ou le dirigeant ayant été spécifiquement désigné, qui fait fonction de délégué de la ligue lors d'une manifestation, ne peut siéger au sein de la commission disciplinaire de première instance ou d'appel examinant une affaire liée à cette manifestation.

**21.3** Il est institué au sein de la Fédération Française d'Echecs :

- un organe disciplinaire de première instance : Commission Disciplinaire fédérale de Lutte Contre le Dopage ( C.D.F.L.C.D)
- et
- un organe disciplinaire d'appel : Commission Fédérale d'Appel pour les affaires liées à la Lutte contre le Dopage ( C.F.A.L.C.D)

#### **Article 22 Règlement Disciplinaire**

En application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française des Echecs, la ligue Corse assure sur son territoire le pouvoir disciplinaire pour le compte de cette Fédération.

## **REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS** **version mars 2006**

Le présent règlement ne s'applique ni à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier, ni aux fautes concernant les règles commises par des joueurs lors des compétitions, qui sont traitées par les arbitres, ni aux fautes techniques commises par des équipes ou des clubs, qui sont traitées par les directeurs des compétitions.

**22.1** Il appartient au président de la ligue Corse de veiller à ce que l'organe régional disciplinaire institué respecte les règles élémentaires du droit et celles des règlements fédéraux. La séparation du pouvoir disciplinaire et des pouvoirs exécutifs et le respect des droits de la défense doivent être des préoccupations constantes du président de la ligue et de l'organe institué.

**22.2** Il est institué au sein de la ligue Corse un organe régional disciplinaire de première instance. Cet organe prend le titre de Commission de Discipline de Ligue (CDL).

Cette commission n'exerce pas le pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui est de la compétence de la Commission de Discipline Fédérale de Lutte Contre le Dopage (C.D.F.L.C.D).

**22.3** L'organisme d'appel est la Commission Disciplinaire Fédérale (CADF) pour les sanctions disciplinaires, la Commission d'Appel Sportive Fédérale (CASF) pour les sanctions administratives et sportives.

**22.4** La commission disciplinaire de ligue a compétence de sanctionner, au même titre que l'organe fédéral, les licenciés ou les personnes morales membres de la fédération (les clubs). Ces sanctions sont applicables sur tout le territoire national.

**22.5** La plainte ne peut émaner que d'un responsable fédéral, qui peut la déposer es-qualité, ou d'un licencié (ou du tuteur légal d'un licencié mineur) attesté par la date de licence, au moment de la plainte.

**22.6** La commission de discipline de ligue est composée de cinq (5) membres n'appartenant en majorité pas aux instances dirigeantes, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Le président de la ligue ne peut pas en être membre. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres de cette commission ne peuvent être liés à la ligue ou bien à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans.

Les membres et le président de cette commission sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

**22.7** En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la CDL est assurée par un membre de la commission élu par les membres de cette commission.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à couvrir.

**22.8** La CDL se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la CDL sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**22.9** Les débats devant la commission de discipline de ligue sont publics. Toutefois, le président, peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

La date de la réunion publique de la CDL doit être connue de tous les licenciés de la Ligue.

Le plaignant doit être avisé de l'audience, sans être contraint à être présent, le licencié ou le club mis en cause doit obligatoirement être convoqués à l'audience dans les conditions fixées au Règlement Disciplinaire Fédéral.

La convocation énonce les griefs formulés à son encontre (lettre recommandée avec AR). Il doit pouvoir consulter le dossier, donc le rapport d'instruction.

L'audience doit avoir lieu dans les trois mois de la saisine par le représentant de la fédération confiant le dossier à la CDL. Si ce délai n'est pas respecté, la CDL est dessaisie du dossier.



## **REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS** **version mars 2006**

Le président de la Ligue doit veiller au respect des délais. Si le délai est dépassé, il est responsable de la transmission du dossier à l'organe d'appel compétent, la CADF. Il accompagne sa transmission d'une note explicative du dépassement.

Les membres de la CDL ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**22.10** Les membres de cette commission et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la CDL ou du secrétaire de séance.

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la Ligue, aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés de la Fédération sont fixées par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

La sanction décidée par la CDL doit être proportionnée à la gravité de la faute sanctionnée.

**22.11** La commission de discipline de ligue doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

**22.12** La décision disciplinaire doit être justifiée et motivée. Elle mentionne obligatoirement les voies et délais d'appel.

Elle est signée par le président et le secrétaire et aussitôt notifiée au membre mis en cause par le président de la ligue. Ses décisions sont applicables dès leur notification aux intéressés.

Le dossier est conservé fermé par la commission de discipline, pendant la durée d'appel mentionnée sur la décision. A l'issue de ce délai, le dossier est transmis à l'organe fédéral qui a saisi la ligue.

### **TITRE 6** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 23            Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur, conformément à l'article 56 des statuts de la ligue Corse.

Conformément à l'article 22.11 des statuts, le comité directeur est compétent pour adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Le règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de la ligue Corse par l'intermédiaire des clubs, sous un délai d'un (1) mois suivant la date de la modification.

### **TITRE 7** **REGLEMENTS SPORTIFS**

#### **Article 24            Directeurs des compétitions**

##### **24.1                  Nomination des Directeurs**

En début de saison, le comité directeur nomme au moins :

- un Directeur de Régionale
- un Directeur du Championnat de Corse Individuel toutes catégories
- un Directeur du Championnat de Ligue Jeunes
- un Directeur du Championnat d'Académie
- un Directeur du Championnat de Corse de parties rapides

Les Directeurs sont nommés pour une année renouvelable et n'appartiennent pas nécessairement au comité directeur. Celui-ci peut démettre à tout moment un directeur de ses fonctions sur décision majoritaire de ses membres. Il peut y avoir cumul de plusieurs directions.

##### **24.2                  Compétences des Directeurs**

Un directeur est responsable devant le comité directeur et les clubs du bon déroulement de la compétition dont il a la charge. Il ne peut en aucun cas modifier le règlement de la compétition ou ses conditions d'accès sans l'avis du comité directeur.

## **REGLEMENT INTERIEUR - LIGUE CORSE DES ECHECS** **version mars 2006**

En cas de litige il peut établir un rapport qu'il soumettra à la commission de discipline afin que celle-ci décide en première instance, ou prendre seul la décision qu'il juge nécessaire, les parties concernées pouvant alors faire appel devant les commissions d'appels prévues.

### **Article 25      Compétitions Seniors**

#### **25.1      Règles Générales**

- 25.2**              Compétitions Régionales
- 25.21**            Interclubs
- 25.22**            Championnat de Corse Individuel
- 25.23**            Championnat de Corse de parties rapides

### **Article 26      Compétitions Jeunes**

- 26.1**              Compétitions Régionales
- 26.12**            Championnat de Corse Individuel
- 26.13**            Championnat Scolaire
- 26.14**            Interclubs

### **FIN DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Porticcio le 12 mars 2006.

Certifié sincère et véritable.

Porticcio, le 12 mars 2006.

Léo Battesti, Président

Signature :



le secrétaire

Signature :

